# Le Cite mode d'emploi

***Il y a quelques mois, le Crédit d'impôt développement durable (Cidd) évoluait en Crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite). Présentation de ce nouveau dispositif fiscal qui vise à améliorer la performance énergétique des logements.***

Mis en place dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015, le Cite offre des conditions avantageuses en matière de rénovation énergétique en proposant un taux de crédit bonifié et des modalités d'application simplifiées. En effet, selon le ministère du Développement durable, le Cite ne comporte plus qu'un taux unique *« porté à 30 % quelle que soit l'action réalisée et cela dès la première dépense réalisée »*. Autre évolution, *« la condition de réalisation de dépenses dans le cadre d'un bouquet de travaux est supprimée, ainsi que la condition de ressources pour bénéficier du Cite en action seule »*. Cependant, l'obtention de ce nouveau crédit reste soumise à certaines conditions et à des équipements spécifiques détaillés ci-dessous.

## Équipements concernés

Le Cite s'applique aux équipements suivants (liste non exhaustive) fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture :

- chaudières à condensation
- matériaux d'isolation
- appareils de régulation de chauffage
- équipements utilisant des énergies renouvelables
- pompes à chaleur (sauf air/air) pour la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire
- équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables ou des installations de cogénération
- chaudières à micro-cogénération gaz
- appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire en copropriété
- équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire (Dom)
- équipements permettant d'optimiser la ventilation naturelle (Dom)

**Rappel :** ce crédit porte sur le prix des équipements et des matériaux hors main-d'œuvre, sauf pour la pose de matériaux d'isolation des parois opaques et la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique.

## Conditions d'attribution

Le Cite concerne les contribuables domiciliés en France souhaitant améliorer la qualité environnementale de leur habitation principale dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit. Seules les habitations principales achevées depuis plus de deux ans sont éligibles.
Il est possible de cumuler le Cite avec l'éco-prêt à taux zéro. Dans ce cas, le montant des revenus du foyer fiscal de l'emprunteur ne doit pas excéder 25 000 euros pour une personne seule et 35 000 euros pour un couple soumis à imposition commune (majoration de 7 500 euros supplémentaires par personne à charge).
Depuis le 1er janvier, il est obligatoire de faire appel à une entreprise ou à un artisan RGE pour bénéficier du Cite.

## Montant maximal

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 8 000 euros pour une personne seule. Il est porté à 16 000 euros pour un couple sans enfant soumis à imposition commune. Cette somme peut être majorée de 400 euros supplémentaires par personne à charge. ■

***Adèle Cazier***